

202310037

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Date de la convocation : 12/10/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre à 09H30, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis à la salle communale d'Amfreville la Campagne sous la présidence de M. MEDAERTS Dominique.

Le tableau suivant récapitule les personnes présentes et les votants :

	Collectivité Adhérente	Délégué Titulaire	Présent	Délégué suppléant	Présent	Membres présents	Nom Votant par procuration	Nbre de Votants	Pouvoir
1	Amfreville-Saint-Amand	ARTAUD Fabien		HUBAILLE Jean-Louis		0	MEDAERTS	0	1
2	Bacquepuis	DEMAEGDT Thierry		PORET Cédric		0		0	0
3	Barneville sur seine	CHERVILLE Mery	1	MAQUAIRE Olivier		1		1	0
4	Bernienville	MALZY Philippe	1	LEBRETON Cyrille		1		1	0
5	Boissey le Châtel	LAMOTTE Pascal	1	DALLE Johan		1		1	0
6	Bonneville Aptot - Ccpavr	LEGRAND Vincent		BASSET Francis		0		0	0
7	Bosgouet	BERTIN Franck		VAN DAMME Françoise		0		0	0
8	Bosrobert	GARNIER Auguste	1	DEPRE Chantal		1		1	0
9	Bosroumois	VANHEULE Philippe		BOONE Thomas		0		0	0
10	Bouquetot	GRAINVILLE Joël	1	TABOUELLE Christophe		1		1	0
11	Bourg Achard	TEMPERTON Joël	1	HERSANT Stéphane		1		1	0
12	Brestot - Ccpavr	MIMIEUX Frédéric		BESSARD Jonathan		0		0	0
13	Calleville	DUVAL Christian	1	SCRIBOT Frédéric		1		1	0
14	Canappeville	GOBEAUT René	1	BREANT Gilles		1		1	0
15	Caumont	DUFROY Maria	1	LEROY Xavier		1		1	0
16	Cesseyville	FOSSARD Nicolas		DEBUS Alain		0		0	0
17	Combon	LECAVELIER-DÉSÉTANGS Rémy		DELANNOY Patrice	1	1		1	0
18	Crestot	PERNELLE Benoît		DESSAUX Alain		0		0	0
19	Criquebeuf la Campagne	OLIVEIRA France		MARTIN Emmanuel		0		0	0
20	Crosville la Vieille	ROUSSEL Gilbert		RENOUF Chantal		0		0	0
21	Daubeuf la Campagne	BUSSIERE Laurance	1	BUISSON Sébastien		1		1	0
22	Ecaquelon - Ccpavr	HOMO Daniel		LEBOUCHER Alain	1	1		1	0
23	Ecardenville la Campagne	LACAILLE Yannick		JOSSE Cyrille		0		0	0
24	Ecauville	PLESSIS Elisabeth	1	POUESSEL Michaël		1		1	0
25	Ecquetot	CHEVALIER Patrice	1	LONCKE Didier		1		1	0
26	Epegard	DEMARE Pascal	1	GEZOLME Patrick		1		1	0
27	Epreville Pres Le Neubourg	ELIOT Patrick	1	BRIOSNE Maurice	1	1		1	0
28	Eturqueraye	GENCE Claude		LECOMPTE Didier		0		0	0
29	Flancourt-Crescy-en-Roumois	PECOT Bertrand		MASSELIN Arnaud	1	1		1	0
30	Fouqueville	SOENEN Bruno		ROULLÉ Guillaume		0		0	0
31	Grand Bourgtheroulde	FERLIN Myriam	1	COUTURIER Anne-Laure		1		1	0
32	Graveron Semerville	CHEVALIER Édouard		CARRERE-GODEBOUT Claire	1	1		1	0
33	Harcourt	DUVEY Marc	1	POHER Jean-Claude		1		1	0
34	Hauville	FAUCON Thierry		VERDUN Sylvie		0		0	0
35	Hectomare	METTAIS Marie-Hélène	1	PLOYART François		1		1	0
36	Hondouville	PAVLATA Ladislav		PARIS Jean-Charles		0		0	0
37	Honguemare Guenouville	BILLY Eric		VANDERMEERSCH Philippe		0		0	0
38	Ileville sur Montfort - Ccpavr	HEBERT Maryan		/		0		0	0
39	Iville	ADAM Jean-Paul	1	MAUGY Luc-Jean		1		1	0
40	La Harengère - Case	BOULAND Hervé		LE SUEUR Patrick	1	1		1	0
41	La Haye Aubrée	LAFERTÉ Stéphane	1	AMETTE Paulette		1		1	0
42	La Haye de Calleville	VOISIN Jean-Baptiste	1	/		1		1	0
43	La Haye de Routot	BINET Jacques		GOLFRIN Olivier		0		0	0
44	La Haye du Theil	PORTE Michel		COUCHAUX Alain	1	1		1	0
45	La Neuville du Bosc	FORCHER Bernard		CORNU Jean-Claude		0		0	0
46	La Pyle	HEUGHEBAERT Philippe		MARAI Denis		0	DEMARE	0	1
47	La saussaye - Case	CHOLLET Lionel	1	PIEDNOEL Alain	1	1		1	0
48	La Trinité de Thouberville	BOITOUT Gérard		AUBER François		0	BOUQUETOT	0	1
49	Le Bec Hellouin	FINET Pascal		GAUTIER Alban		0		0	0
50	Le Bec Thomas - Case	FLAMBARD Jean-Luc		SOENEN Joris	1	1		1	0

202310037

51	Le Bosc du Theil	REVEILLERE Michel		PARIS Lucienne		0		0	0
52	Le Landin	DEZELLUS Michel		CORAL-BELIER Edouard		0		0	0
53	Le Neubourg	BRONNAZ Francis		ONFRAY Didier	1	1		1	0
54	Le Thuit de l'Oison	DOUBET Gilbert		LESUEUR François		0		0	0
55	Le Tremblay Omonville	LEFEBVRE Jean-François	1	LEFEBVRE Michel		1		1	0
56	Le Troncq	FERCOQ Mickaël	1	SAMSON Catherine		1		1	0
57	Les Monts du Roumois	LOIR Jean-Louis		BUGENNE Richard		0		0	0
58	Malleville sur le Bec	GILLES Emmanuel		POOT Matthieu		0		0	0
59	Mandeville - Case	MEDAERTS Dominique	1	JOURDAIN Jean-Paul		1		1	0
60	Marbeuf	GAILLARD Thomas	1	VANHEULE Pascal		1		1	0
61	Mauny	DORANGE Chrysis		NOËL Charly		0		0	0
62	Nassandres sur Risle	WEBER Claude	1	LEFEBVRE Isabelle		1		1	0
63	Pont Authou - Ccpavr	LECONTE Albert	1	DUHAMEL Thierry		1		1	0
64	Quittebeuf	CHERON Benoit		BÉTILLE-POUSSET Sylvie	1	1		1	0
65	Rougemontiers - Ccpavr	DE WULF Joël		LEREFAIT Cyrille		0		0	0
66	Rouge-Perriers	LERDU Bruno		PREVOST Françoise	1	1		1	0
67	Routot - Ccpavr	LOLLIER Yann	1	BARON Frédéric		1		1	0
68	Saint Aubin d'Ecrosville	DEPARIS Christiane		DEPITRE Patrick		0		0	0
69	Saint Cyr la Campagne - Case	JOUET Raoul		TAVENNEC Gaëlle		0		0	0
70	Saint Denis des Monts	MORIN Olivier	1	DELARUE Damien		1		1	0
71	Saint Didier des Bois - Case	GOY Jacky		MORISSE Michel	1	1		1	0
72	Saint Eloi de Fourques	SZALKOWSKI Denis		FIQUET Stéphane		0		0	0
73	Saint Germain de Pasquier - Case	LAFILLE Laurence		CHOMBART Jean-Charles	1	1		1	0
74	Saint Léger du Gennetey	ROMAIN Philippe		LEROUX Pierre		0		0	0
75	Saint Meslin du Bosc	BONNEAU Christian	1	JOUEN Éric		1		1	0
76	Saint Ouen de Pontcheuil	DUVAL Daniel	1	LEMULLIER Corinne		1		1	0
77	Saint Ouen de Thouberville	LECOQ Denis	1	THIEBAULT Damien		1		1	0
78	Saint Ouen du Tilleul	MATHE Michel	1	AUBOURG Jean		1		1	0
79	Saint Paul de Fourques	GUILLOT Annick		PLESANT Jacky		0		0	0
80	Saint Philbert sur Boissey	JOUIS NUPER Caroline		BUCHER Franck		0	MORIN	0	1
81	Saint Pierre des Fleurs	BESSIERE Yann		GERMAIN Bruno		0		0	0
82	Saint Pierre du Bosguérard	MOENS Vincent	1	VANNIER Gisèle		1		1	0
83	Sainte Colombe La Commanderie	LARGESSE Jacky	1	DEGROOTE Frédéric		1		1	0
84	Sainte Opportune du Bosc	DECROOS Marc		VANHEULE André		0	VOISIN	0	1
85	Thénouville	SARRADE Patrick	1	LAMY François		1		1	0
86	Thibouville	LEGER Corinne	1	VOTTIER Philippe		1		1	0
87	Thierville - Ccpavr	RESSENCOURT Michel		SIMON Steave		0		0	0
88	Tournedos Bois Hubert	PHILIPPE Jean-Pierre	1	DEWULF Pascal		1		1	0
89	Tourville la Campagne	BOURGAULT Hugues	1	BAYEZ Christian		1		1	0
90	Venon	VAUQUELIN Bernard		LEROY Catherine	1	1		1	0
91	Villettes	ROBACHE Arlette	1	DEGOULET Cécile		1		1	0
92	Villez sur le Neubourg	PLESSIS Gérard		SETIF Dominique		0		0	0
93	Vitot	RUPIN Hervé		LELARGE Joël	1	1		1	0
94	Voiscreville	FRÉRET Ludovic		MESSÉ Nadine		0		0	0
95	Vraiville - Case	GAMBLIN Hervé		MEEUS Marcel	1	1		1	0
TOTAL			40		17	55	-	55	5

Il y avait donc 55 membres présents sur 95 en exercice et 60 votants.

Mr ARTAUD (AMFREVILLE) absent, a donné pouvoir à Mr MEDAERTS.

Mr HEUGHEBAERT (LA PYLE) absent, a donné pouvoir à Mr DEMARE.

Mr BOITOUT (LA TRINITE) absent, a donné pouvoir à Mr GRAINVILLE.

Mr JOUIS NUIPER (ST PHILBERT) absent, a donné pouvoir à Mr MORIN.

Mr DECROOS (STE OPPORTUNE) absent, a donné pouvoir à Mr VOISIN.

Secrétaire de séance : Hugues BOURGAULT.

202310037

Objet : Création d'une régie d'avances et de recettes et nomination d'un régisseur

Le changement d'organisation imposé par la DGFIP, notamment sur la gestion des mensualisés, de l'ordre de 35% de nos usagers, ainsi que la complexité des reversements aux multiples assainisseurs et la gestion des retards sur paiement des factures nous imposent, pour un meilleur suivi comptable et service rendu aux usagers, de créer une régie d'avances et de recettes au SERPN pour l'encaissement des factures clientèle à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Le comité syndical décide, après en avoir délibéré avec 57 voix pour, 2 contre et 1 abstention, la création de la régie.

Ainsi délibéré les jour, mois et ans susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Président,



202310037**Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances**

Le(2)

Vu (3) l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du comité syndical en date du autorisant le président à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE (6)

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Public du syndicat mixte fermé (7) du Syndicat d'eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (8)**ARTICLE 2 - Cette régie est installée au SERPN, 62 voie romaine, ZAC de Thuit Anger, 27370 Le Thuit de l'Oison (9).****ARTICLE 3 - La régie fonctionne à compter du 01/01/2024 (10)****ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants (11) :**

- 1. Vente d'eau aux abonnés**
- 2. Redevance pour pollution d'origine domestique**
- 3. Redevance d'assainissement collectif**
- 4. Redevance pour modernisation des réseaux de collecte**
- 5. Redevances d'assainissement non collectif**
- 6. Autres prestations de services**
- 7. Produits divers de gestion courante**

Compte d'imputation : 70111
Compte d'imputation : 701241
Compte d'imputation : 70611
Compte d'imputation : 706121
Compte d'imputation : 7062
Compte d'imputation : 7068
Compte d'imputation : 7588

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : Prélèvement**
- 2° : Chèque**
- 3° : Virement**
- 4° : CB (terminal de paiement et paiement en ligne)**

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de (12) :

ARTICLE 6 (13) - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au.....**ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de € est mis à disposition du régisseur.****ARTICLE 8 - La régie paie les dépenses suivantes (11) :**

- | | |
|---|--|
| 1) Reversement redevance pollution | 1) Compte d'imputation : 701249 |
| 2) Reversement redevance modernisation | 2) Compte d'imputation : 706129 |
| 3) Autres charges exceptionnelles (reversement assainisseurs et avoir clientèle) | 3) Compte d'imputation : 678 |

ARTICLE 9 - Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants (11) :

- 1° : Virement (mandat administratif)**

ARTICLE 10 (14) - Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP (16).**ARTICLE 11 (14) - Il est créé une sous-régie de recettes et d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.****ARTICLE 12 (14) - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.****ARTICLE 13 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à ... €.****ARTICLE 14 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à€ (17).****ARTICLE 15 - Le régisseur est tenu de verser au(18) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les(19), et au minimum une fois par mois (20).****ARTICLE 16 - Le régisseur verse auprès du (21) la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les (19), et au minimum une fois par mois (20).**

202310037

ARTICLE 17 - Le régisseur - percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, ou selon la convention collective 2147 et la grille de salaires du SERPN ;

ARTICLE 18 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; ou selon la convention collective 2147 et la grille de salaires du SERPN ;

ARTICLE 19 - Le SERPN(2) et le comptable public assignataire du Service de gestion comptable de Pont Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à, le

**SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE**

- (1) ARRETE (si régie instituée par l'ordonnateur d'une collectivité locale) ou DECISION (si régie créée par l'ordonnateur d'un établissement public local) ou DELIBERATION (si la régie est créée par l'assemblée délibérante) ;
- (2) Désignation de l'autorité qualifiée pour créer la régie ;
- (3) A viser uniquement pour les régies des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- (4) A viser uniquement pour les régies des établissements publics de santé ;
- (5) Le cas échéant article L.3211-2 du CGCT par lequel le conseil départemental peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ou l'article L.4221-5 du CGCT par lequel le conseil régional peut déléguer à la commission permanente le soin de créer une régie ;
- (6) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;
- (7) Désignation du service public auprès duquel est créée la régie ;
- (8) Désignation de la collectivité ou de l'établissement public local ;
- (9) Adresse du siège de la régie ;
- (10) Pour les régies temporaires ;
- (11) A préciser de manière exhaustive et limitative ;
- (12) ticket ou formule assimilée, facture, quittance,.....
- (13) Désignation facultative, en cas de régie prolongée, date limite au-delà de laquelle le régisseur n'est plus habilité à réaliser d'encaissements ;
- (14) Disposition facultative ;
- (15) Le régisseur peut, sur autorisation du ministre chargé du budget, disposer d'un compte bancaire ou postal lorsque les nécessités de fonctionnement de la régie l'exigent
- (16) Indication du comptable public assignataire, du centre de chèques postaux ou de l'établissement bancaire teneur de compte ;
- (17) Sauf dérogation, montant maximum fixé au quart du montant prévisible des dépenses annuelles ;
- (18) Indication du destinataire du versement : comptable public, bureau de LBP ;
- (19) Versement éventuellement en cours de mois ;
- (20) Dans certains cas, délai de versement supérieur au délai mensuel.
- (21) A préciser : ordonnateur ou comptable.

202310037

Le (1)
Vu (2) en date du instituant **une régie d'avances et de recettes (3) pour l'encaissement de la facturation liée à la vente d'eau(4) ;**
Vu la délibération en date du fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux (5) ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;
DECIDE (6)
ARTICLE PREMIER - M. ou Mme X... (7), est nommé(e) régisseur titulaire (intérimaire) de la régie (3) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. ou Mme X... sera remplacé(e) par M. ou Mme Y... (6) mandataire suppléant.
ARTICLE 3 (7) - M. ou Mme X... - percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de € (8) ; - percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de X points d'indice (9) ;
ou - ou selon la convention collective 2147 et la grille de salaires du SERPN ;
ARTICLE 4 (7) - M. ou Mme Y, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de € (8) pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;
ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
ARTICLE 6 (10) - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
ARTICLE 7 (11) - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
ARTICLE 8 (12) - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.
ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à, le

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR
SUPPLEANT TITULAIRE
(INTÉRIMAIRE) et LE MANDATAIRE

SIGNATURES DU
REGISSEUR TITULAIRE (INTERIMAIRE)
ET DU MANDATAIRE
PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE " VU POUR
ACCEPTATION "

- (1) Désignation de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le régisseur intérimaire ;
(2) DECISION ou DELIBERATION ou ARRETE ayant institué la régie ;
(3) A préciser : régie de recettes, régie d'avances, régie de recettes et d'avances ;
(4) Préciser la nature principale des opérations de la régie ;
(5) Cette délibération peut se confondre avec l'acte portant création de la régie dès lors que l'acte de création est une délibération ;
(6) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;
(7) Nom et Prénom ;
(8) En fonction de la réglementation en vigueur ;
(9) Cette disposition ne vaut que pour les régisseurs, agents de la fonction publique territoriale
(10) Pour les régies de recettes ;
(11) Pour les régies d'avances ;
(12) Pour les régies de recettes et d'avances.